
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 29 mai 1980. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Jean-Pierre Soisson, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les grandes orientations de sa politique.

Le ministre a dressé, en premier lieu, le bilan du plan de relance de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement secondaire. L'effort devait porter sur la création de nouveaux postes d'enseignants et l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement. En 1978-1979, 49 432 heures supplémentaires ont été données en vertu du décret du 25 mai 1950 ; 794 postes ont été créés et 556 transferts réalisés. Pour 1979-1980, les chiffres des créations et transferts sont respectivement de 760 et 430. Cette politique continuera d'être appliquée à la rentrée scolaire 1980 ; elle comportera notamment des transferts au profit des régions rurales ainsi qu'une adaptation de la formation des enseignants.

M. Jean-Pierre Soisson a rappelé que la gestion, décentralisée, du corps des professeurs et des professeurs adjoints est placée sous la responsabilité des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports. Chaque année une étude dans chaque académie sera menée par l'inspection générale de la jeunesse et des sports qui permettra de mieux définir les besoins en postes d'enseignants.

Un arrêté signé par les ministres des universités et de la jeunesse et des sports sera pris pour élever le niveau des épreuves physiques à l'entrée des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U. E. R. E. P. S.).

Le ministre a précisé qu'il y avait actuellement 17 U.E.R.E.P.S. groupant 8 000 étudiants alors que le volume annuel moyen d'emplois est de l'ordre de 400. Cette situation ne justifie pas la création d'une U. E. R. E. P. S. à Nice.

Une liaison plus étroite entre les centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire (C.R.E.P.S.) et les fédérations sportives a été encouragée. La formation et le statut des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive seront améliorés.

M. Jean-Pierre Soisson a souligné l'accroissement très important des ressources extra-budgétaires qui s'élèveraient à 187 millions de francs (estimation au 1^{er} mai) en 1980 contre 79 millions de francs en 1979. Les crédits budgétaires demeurant inchangés (130 millions de francs), 317 millions de francs seront dégagés en 1980 pour l'aide aux fédérations et aux clubs. Le ministre a estimé que l'on pourrait atteindre dans deux ans le chiffre de 400 millions de francs fixé par la commission Neuwirth pour les besoins du sport de base.

Le ministre a rappelé que le Parlement avait voté, lors du dernier débat budgétaire, un amendement aux termes duquel un rapport sur la gestion du fonds national pour le développement du sport, donnant la répartition des crédits pour chaque région, leur ventilation par département et par fédération et leur affectation aux clubs, serait déposé chaque année sur le bureau des assemblées.

Ce rapport sera soumis à la commission des affaires culturelles du Sénat qui vérifiera dans quelle mesure les fonds ont été affectés directement aux clubs sportifs, conformément à la volonté du législateur.

M. Jean-Pierre Soisson a rappelé que la position du Gouvernement sur le problème de la participation française aux jeux

Olympiques de Moscou n'avait pas varié depuis la décision du conseil des ministres du 23 janvier 1980. Cette décision se fondait sur trois principes :

1° Le Gouvernement juge inacceptable l'invasion soviétique en Afghanistan et n'a cessé de la condamner publiquement et au cours des contacts qu'il a pu avoir avec les responsables soviétiques ;

2° Le boycott des Jeux Olympiques n'est pas une réponse appropriée susceptible de conduire au retrait des forces soviétiques d'Afghanistan ;

3° La décision de participer ou de ne pas participer aux Jeux Olympiques appartient au comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.) en application même de la charte olympique.

Le ministre a annoncé que le C. N. O. S. F. avait décidé de se rendre à Moscou sans hymne et sans drapeau et de ne pas participer à la cérémonie d'ouverture. Le Gouvernement français ne sera pas représenté à Moscou. Le C. N. O. S. F. appréciera le niveau des différentes compétitions des Jeux Olympiques en tenant compte des participations décidées ; il fixera en conséquence la liste des athlètes français.

La fédération équestre ne participant pas aux jeux de Moscou, l'Etat financera une réunion internationale équestre ; elle aura lieu à Fontainebleau au mois d'août. Le ministre a insisté sur sa volonté de ne pas provoquer une situation de crise entre le Gouvernement et le mouvement sportif pour éviter une situation telle que celle qui existe en Angleterre ou aux Pays-Bas.

M. Jean-Pierre Soisson a annoncé qu'un rapport sur le Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) sera déposé sur le bureau de la commission des affaires culturelles. Un accord s'est dégagé pour une discussion de la rémunération des éducateurs entre l'Etat, les associations et les collectivités locales afin d'éliminer les divergences qui sont apparues.

Un débat s'est alors instauré.

M. Michel Miroudot a déclaré qu'il était anormal que 50 p. 100 du traitement des animateurs du Fonjep soient à la charge des collectivités locales, alors que ces collectivités n'interviennent pas dans la fixation de cette rémunération.

M. Paul Séramy a demandé au ministre si les ressources du fonds national pour le développement du sport étaient vraiment affectées à l'aide directe aux clubs. Il faudrait que les fédérations se sentent davantage responsables de l'utilisation des fonds conformément à l'intention du législateur.

Les tâches concernant sport de masse et sport d'élite doivent être bien définies et dans cet esprit les statuts du C. N. O. S. F. devraient sans doute être revus.

Le président **Léon Eeckhoutte** a insisté sur l'éparpillement extraordinaire des crédits du fonds national pour le développement du sport. Il a déploré l'absence d'élus au sein des commissions régionales de ce fonds, ainsi que le manque d'information sur l'utilisation des ressources.

Pour **M. Guy Schmaus**, il ne s'agit pas à Nice d'une nouvelle U. E. R. E. P. S. : une convention existait déjà, la fermeture est donc arbitraire. Il a demandé si le chiffre de 400 postes d'enseignants donné par le ministre était celui du budget 1981. Il s'est déclaré partisan de la présence d'élus au fonds national pour le développement du sport. M. Guy Schmaus s'est félicité de la prise de position du C. N. O. S. F. qui a refusé que les sportifs soient les « otages » de la politique. Il a rappelé que 85 pays participeraient aux Jeux Olympiques de Moscou et que les pays de l'Est avaient obtenu à Montréal 60 p. 100 des médailles. Il s'est étonné que le ministre utilise les crédits destinés aux Jeux Olympiques pour la compétition équestre de Fontainebleau qui n'entre pas dans le cadre olympique.

M. Jacques Habert a demandé de quel droit et avec quels fonds le C. N. O. S. F. pouvait prendre une décision allant à l'encontre des intérêts du Gouvernement et des vœux de la majorité du pays.

M. Charles Pasqua a estimé que si les ressources extra-budgétaires destinées à l'aide aux associations sportives connaissent un accroissement très important, il n'en était pas de même pour les crédits budgétaires maintenus en 1980 au même niveau nominal qu'en 1979.

Pour **M. Charles Pasqua**, la position du Gouvernement à l'égard des Jeux Olympiques n'est pas claire ; le ministre s'est déchargé de ses responsabilités sur le C. N. O. S. F. **M. Pasqua** a estimé peu convenable la décision de participer aux Jeux Olympiques sans drapeau et sans hymne. Enfin, il a soutenu la proposition du président **Eeckhoutte** sur la présence d'élus au fonds national pour le développement du sport.

M. Jean-Pierre Soisson a précisé qu'il y aurait avant la discussion budgétaire deux grands débats avec la commission des affaires culturelles : l'un sur le Fonjep, l'autre sur le fonds national pour le développement du sport. Il s'est déclaré prêt à discuter de toute analyse ou proposition de la commission sur ces sujets.

Le ministre a rappelé qu'il était lié par la loi du 29 octobre 1975, notamment l'article 14 et son décret d'application, pour les compétences données au C. N. O. S. F. en matière de participation aux Jeux Olympiques, celles-ci étant conformes d'ailleurs à la charte olympique.

M. Jean-Pierre Soisson a jugé néfaste la présence d'élus au sein du fonds national pour le développement du sport, présence qui ne manquerait pas de provoquer une certaine politisation. Il a souligné que le préfet de région présidant la commission régionale, celui-ci pouvait donner tous renseignements souhaités aux élus.

En outre, les rapporteurs des deux assemblées du budget du sport sont invités aux réunions du Conseil national des fédérations.

Le ministre a affirmé qu'il n'existait pas d'U. E. R. E. P. S. à Nice, mais simplement une section d'activités physiques et sportives sans base légale. Au sujet de la réunion équestre de Fontainebleau, il a rappelé que le libellé de la ligne budgétaire en question mentionnait et les Jeux Olympiques et les grandes compétitions internationales.

M. Michel Miroudot a estimé que les élus étaient indispensables pour qu'un équilibre s'établisse entre les attributions aux associations des départements d'une même région. Il a demandé pourquoi le décret d'application de l'article 14 sur les statuts du C. N. O. S. F. n'était toujours pas paru.

M. Charles Pasqua a estimé qu'on ne pouvait admettre les propos du ministre sur la participation des élus aux travaux des instances de répartition des ressources du fonds pour le développement du sport.

M. Maurice Fontaine s'est ému des restrictions de postes d'enseignant prévues au C. R. E. P. S. de Montpellier.

Le ministre a annoncé qu'un bilan complet des décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 serait prochainement adressé à la commission.

Enfin, il a donné toute assurance à M. Maurice Fontaine sur la situation du C. R. E. P. S. de Montpellier.

La commission a ensuite confirmé M. Paul Séramy comme rapporteur du projet de loi n° 240 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, et nommé Mme Brigitte Gros, rapporteur du projet de loi n° 246 (1979-1980), adopté

par l'Assemblée nationale, **étendant aux femmes** qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les **facilités d'accès aux universités** ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 27 mai 1980. — *Présidence de M. André Barroux, secrétaire.* — Sur la proposition de **M. Jean-Marie Rausch, rapporteur** du projet de loi n° 135 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'**Agence** pour la **qualité de l'air** et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la commission a adopté un **amendement** de forme au quatrième alinéa du texte proposé pour l'**article 9** de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

Mercredi 28 mai 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 469 (1978-1979) relatif à la **communication de documents et renseignements à des autorités étrangères** dans le domaine du **commerce maritime** et des **transports par air**.

M. Bernard Legrand, rapporteur, a rappelé qu'il avait, en présentant ce texte à la commission, souligné l'insuffisance des dispositions proposées par le Gouvernement et souhaité que l'interdiction de communiquer des documents aux autorités étrangères ne concerne pas seulement les transports mais l'ensemble des activités économiques.

Il a donc demandé à ses collègues de ne pas s'opposer à un élargissement du projet de loi allant dans ce sens.

Dans cet esprit, la commission a donné un **avis favorable** aux **amendements** du Gouvernement n° 5 rectifié, 6 rectifié, 7, 8 rectifié et 9.

Elle a donné, également, un **avis favorable** à un **amendement n° 10** du Gouvernement aggravant les sanctions pour les infractions aux dispositions du présent projet.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 27 mai 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Bernard Beck, premier président de la Cour des comptes**, accompagné de **MM. Raymond Mathey, Henri Charret et François Delafosse, magistrats à la Cour**, sur l'exécution du budget de 1978.

M. Bernard Beck a tout d'abord rappelé les grands équilibres de l'exercice 1978. Il a souligné l'écart entre le déficit prévu dans la loi de finances initiale — 8,2 milliards — et le déficit définitivement constaté — 38,19 milliards. Cette différence est imputable à un accroissement des dépenses dont le montant a été modifié par trois lois de finances rectificatives et par voie réglementaire.

M. Bernard Beck a, par ailleurs, noté que 11,6 p. 100 des crédits initiaux avaient fait l'objet de modifications de répartition. Si les irrégularités manifestes ont été limitées, la Cour des comptes a décelé la reconduction de pratiques regrettables : dépassements temporaires des crédits limitatifs, dépassement pour 17,8 milliards de francs de crédits évaluatifs, transgression du principe de la spécialité budgétaire.

Les magistrats de la Cour des comptes ont ensuite répondu aux **questions** qui avaient été adressées par la commission.

Ces questions intéressaient les sujets suivants :

1° Le montant de la retenue opérée par l'Etat sur les recettes fiscales des collectivités locales au titre des frais de recouvrement. Cette ponction s'est élevée à 4,3 milliards en 1978.

2° L'évolution du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et de la part de cette taxe affectée au Fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.).

Sur ce point, il est apparu qu'au cours de l'exercice 1978, les ressources allouées au F. S. I. R. sur cette imposition avaient diminué en valeur relative, en dépit de la hausse de quotité de la taxe de base.

3° Les majorations substantielles effectuées en cours d'exécution du budget au bénéfice de certains chapitres « frais de réception exceptionnels » (ministère des affaires étrangères) et « entretien des détenus » (ministère de la justice), à l'aide de prélèvements sur les crédits de dépenses éventuelles et accidentelles.

A ce chef, la Cour a noté que le ministère du budget avait pris en considération ses observations puisque les dotations des chapitres visés avaient été fortement majorées dans la loi de finances pour 1980.

4° L'accroissement des versements au budget des communautés européennes.

M. Edouard Bonnefous, président, a manifesté l'inquiétude de la commission devant le développement de dotations, dont le Parlement ne contrôle pas l'emploi, à des organismes internationaux de plus en plus nombreux.

S'agissant précisément des communautés, M. Bernard Beck a souligné que la Cour des comptes européenne opérait des contrôles rigoureux sur l'exécution des budgets des organismes communautaires. Au demeurant, l'action de la Cour des comptes européenne contribue encore à accroître la charge de travail des magistrats de notre Cour des comptes qui est le correspondant français de cette institution.

5° Les écarts non négligeables constatés dans les soldes nets de certains comptes spéciaux au regard des prévisions initiales.

Les magistrats de la Cour des comptes ont noté que ces opérations budgétaires se prêtaient à des distorsions car, par nature, elles ne peuvent faire l'objet que d'autorisations de découvert et non de dotations en crédits.

Visant les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers, dont le déficit est imputable à l'irrégularité avec laquelle les pays en voie de développement s'acquittent de leur dette, **M. Christian Poncelet** a noté que l'exécution de ces opérations traduisait une charge pour notre balance des paiements.

M. Edouard Bonnefous, président, a observé que ces déficits — de l'ordre de 400 millions de francs — n'incluaient pas les pertes beaucoup plus considérables de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C. O. F. A. C. E.).

6° L'emploi des dotations du Fonds d'action rurale.

7° La nature, l'origine et l'importance des avances dont il est fait remise à certains pays en voie de développement.

M. Edouard Bonnefous, président, remerciant le premier président et les magistrats qui l'accompagnaient, a rendu hommage aux travaux de la Cour des comptes. En réponse au président, qui regrettait à nouveau que cet organisme ne disposât pas d'un personnel suffisant, M. Bernard Beck a souligné que le taux des détachements des magistrats de la Cour des comptes était compa-

nable à celui des autres grands corps de l'Etat mais que le développement des tâches de la Cour n'avait pas été compensé par des créations de postes supplémentaires.

Mercredi 28 mai 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu un exposé de **M. Maurice Blin, rapporteur général, sur la situation économique et financière.**

M. Maurice Blin a tout d'abord souligné la bonne résistance de l'économie française au second choc pétrolier. Le deuxième semestre de l'année devrait être cependant sensiblement moins favorable.

La perturbation grave de l'environnement international apparaît à cet égard inquiétante. La croissance économique encore soutenue en 1979 connaît les premiers signes d'essoufflement. Les cours des matières premières, de l'or et du pétrole ont progressé de façon spectaculaire. Le marché des changes demeure fluctuant. Les taux d'intérêt sont parvenus à un niveau jamais atteint. L'inflation a augmenté de trois points en moyenne au sein de la Communauté économique européenne.

La lutte contre l'inflation et le renchérissement régulier du prix du pétrole risquent d'accentuer la déflation. Les balances des paiements des pays occidentaux ont connu des changements notables, tandis que les revenus des pays de l'O. P. E. P. ont plus que doublé.

En dépit de cet environnement international perturbé, les structures économiques de la France évoluent.

Sur la période 1970-1978, l'excédent d'épargne des ménages sur leurs investissements a permis de compenser les besoins de financement des entreprises. Cette épargne s'est orientée vers les placements à long terme. L'investissement a connu en 1979 une progression satisfaisante grâce à l'effort d'équipement des ménages. La consommation de cette catégorie d'agents économiques s'est maintenue à un niveau élevé au prix d'un freinage relativement important de l'épargne. La structure de cette consommation avec une diminution de la demande des biens industriels durables et une forte croissance des dépenses de santé et de loisirs est inquiétante pour l'avenir.

Le rapporteur général a ensuite procédé à une analyse des causes de l'inflation. La hausse des prix s'est fortement accélérée en France ces derniers mois. Les produits manufacturés ont ainsi augmenté en un an de plus de 17 p. 100. Si le commerce extérieur de la France enregistre des déficits importants,

la balance des paiements courants connaît une évolution beaucoup plus favorable en raison principalement du développement des activités tertiaires.

La situation du marché du travail s'est stabilisée en 1979. Elle semble cependant s'aggraver de nouveau depuis le début de l'année 1980. La rigidité de la législation du travail accentue les difficultés rencontrées dans le domaine de l'emploi.

M. Maurice Blin a également noté l'évolution inquiétante du travail clandestin.

En conclusion, le rapporteur général a souligné la nécessité d'orienter l'épargne vers l'investissement productif.

M. Edouard Bonnefous, président, a noté le fléchissement de l'épargne à court terme, conséquence de la faiblesse des taux d'intérêt servis. Il a exprimé une nouvelle fois sa vive inquiétude devant la montée du chômage des jeunes.

M. Henri Tournan a fait part des réserves que lui inspiraient les résultats de la balance des paiements. Il a rappelé la nécessité d'une révision de la durée du travail.

M. René Ballayer s'est interrogé sur l'évolution du franc au cours des prochaines années. Il a souhaité une nouvelle réflexion sur les problèmes de l'emploi.

M. Jacques Descours Desacres a souligné l'intérêt à long terme pour la France de contribuer à l'essor économique des pays en voie de développement.

M. Marc Jacquet s'est inquiété des conséquences pour notre économie de certains investissements réalisés à l'étranger.

M. Charles Alliès a mis l'accent sur la nécessité de développer la production de biens industriels.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 28 mai 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Guy Petit, l'amendement n° 3, de MM. Pierre Salvi et Richard Pouille, tendant à insérer un article additionnel dans la proposition de loi n° 454 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement, dont l'objet est d'interdire l'usage des « machines à sous » ailleurs que dans les casinos, reprenait pour l'essentiel l'article 43, amendé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après les observations du rapporteur et celles de MM. Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, Lionel de Tinguy et Jacques Larché, la commission a décidé d'adopter l'amendement n° 3 en l'assortissant de trois sous-amendements destinés l'un à préciser la notion de casino autorisé, l'autre à permettre la poursuite de leurs activités par les forains, le troisième à soumettre le prélèvement opéré sur le produit des « machines à sous » au régime de droit commun établi par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979.

La commission a ensuite repris l'examen, sur le rapport de M. Etienne Dailly, du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Le rapporteur a rappelé les décisions de principe que la commission avait prises lors de la précédente réunion, notamment en ce qui concerne le montant de la créance sur l'Etat et l'apport personnel du salarié qui serait égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions.

Passant à l'examen de l'article 4, le rapporteur a estimé nécessaire d'explicitier les modalités de calcul du double plafond qui viendraient limiter l'augmentation de capital à 3 p. 100 du capital social, et au produit de 5 000 francs par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, précise en outre que les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résulteraient d'une augmentation de capital, la commission ayant décidé d'exclure le rachat des actions. En ce qui concerne l'évaluation des titres des sociétés non cotées, le rapporteur a critiqué l'option prévue par le projet de loi entre la valeur comptable de l'action et la valeur déterminée à dire d'expert, dans la mesure où cette option voudrait signifier que l'action a deux valeurs ; aussi bien, la commission a décidé de prévoir seulement que la valeur de négociation des actions non cotées serait obtenue en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent. Afin de protéger les actionnaires, il a été également prévu que l'application de règles de détermination

de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée extraordinaire.

Après l'article 4, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* excluant du champ d'application du présent texte les sociétés dont les actions auraient une valeur de négociation inférieure à leur montant nominal.

A l'article 5, relatif aux modalités de l'augmentation de capital, la commission a décidé, en premier lieu, d'augmenter la créance sur l'Etat à un montant égal à 90 p. 100 du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

Elle a, en second lieu, supprimé le deuxième alinéa relatif à la possibilité d'une prime d'émission, dont le contenu sera transféré dans un article additionnel après l'article 5. Elle a également décidé de prévoir que le taux d'intérêt de la créance sur l'Etat serait constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire, mentionnées aux articles premier bis et premier ter.

Enfin, comme elle l'avait déjà décidé, la commission a inséré dans cet article un nouvel alinéa aux termes duquel la créance sur l'Etat serait réputée constituer pour son montant nominal un apport en nature. Le rapporteur a rappelé que ce mode de libération des actions nouvelles constituait le seul moyen d'éviter le recours à une distribution de réserves au profit des salariés.

Après l'article 5, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* interdisant aux sociétés d'émettre pour l'application de la présente loi des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, afin de permettre aux salariés de participer dans tous les cas à la vie de la société, et notamment aux assemblées générales.

Un *second article additionnel* a été également inséré après l'article 5 en vue de prévoir que le conseil d'administration ou le directoire informerait chaque salarié de la décision de conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il pourrait exercer ce droit.

Le *troisième article additionnel* que la commission a inséré après l'article 5 concerne l'apport en numéraire du salarié. Cet apport serait égal à 10 p. 100 de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit. Mais, si dans un délai de quatre mois à compter de l'assemblée générale extraordi-

naire, les salariés n'avaient pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions dont le droit d'attribution a été exercé.

Un *autre article additionnel* après l'article 5 a trait à la détermination de la prime d'émission : lorsque la valeur de négociation des actions serait supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant du nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, d'autre part, constitue une prime au sens du droit des sociétés.

Le *dernier article additionnel* inséré après l'article 5 concerne la liste des salariés ayant exercé leur droit d'attribution, cette liste étant arrêtée par le conseil d'administration ou le directeur et publiée selon les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; en outre, les actions nouvelles porteraient jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel ils ont exercé leur droit d'attribution.

A l'article 6, relatif au rachat des actions, M. Etienne Dailly a rappelé les inconvénients de cette disposition dans la mesure notamment où l'assemblée générale extraordinaire statuerait sans connaître le coût d'acquisition des actions rachetées par les dirigeants sociaux. Pour ce motif, la commission a décidé de supprimer l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 7, relatif à la détermination des bénéficiaires du droit d'attribution, M. Etienne Dailly a mis l'accent sur la nécessité de supprimer la discrimination entre les salariés de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Aussi, la commission a-t-elle adopté un amendement tendant à réserver le bénéfice du droit d'attribution d'actions aux salariés de nationalité française, sans qu'il soit porté préjudice aux règles communautaires sur l'égalité de traitement entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté.

Cet amendement tend également à une meilleure rédaction des deux derniers alinéas réglementant l'attribution d'actions au niveau du groupe des sociétés.

Après avoir maintenu la suppression des *articles 8 à 10*, la commission a adopté un amendement conférant à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de déterminer les règles de répartition des actions entre les salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

A l'article 12, fixant le délai d'indisponibilité, la commission a adopté un amendement tendant à une meilleure rédaction de cet article ; elle a estimé en outre nécessaire de rendre les droits de souscription et d'attribution afférents à ces actions immédiatement négociables afin que le salarié exerce le plus rapidement possible les prérogatives attachées à la propriété des actions.

Dans un article additionnel après l'article 12, la commission a prévu d'accorder au salarié la possibilité de répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret, les sommes ou actions ainsi obtenues demeurant indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité qui était attaché aux actions échangées ou vendues.

A l'article 13, relatif à la forme des titres émis en application du présent texte, le rapporteur a critiqué l'option entre la forme nominative et la forme au porteur, au motif que seule la nominativité des titres constitue le seul moyen de s'assurer du respect du délai d'indisponibilité. La commission a donc décidé de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 13.

Dans un article additionnel qu'elle a inséré après l'article 13, la commission a décidé de prévoir que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pourrait décider de confier pendant la période d'indisponibilité la gestion des titres attribués à un fonds commun de placement.

Dans un autre article additionnel après l'article 13, la commission a jugé nécessaire de lever une des difficultés suscitées par l'application de la présente loi aux sociétés non cotées. Dans ces sociétés, l'assemblée générale ordinaire pourrait autoriser la société à acheter à l'expiration du délai d'indisponibilité les actions attribuées en application de la présente loi, la valeur de l'action étant déterminée en divisant le montant de l'actif net par le nombre des titres existants.

Le rapporteur a indiqué que cette disposition nouvelle permettrait au salarié de négocier dans de bonnes conditions son titre, comme à la société d'éviter que ses actions ne s'éparpillent dans le public.

Après avoir adopté sans modification l'article 14 du projet de loi, la commission a décidé de supprimer l'article 15, relatif à l'information préalable du comité d'entreprise ainsi qu'à la formation économique et financière des salariés.

Le rapporteur a en effet indiqué que cette disposition n'avait aucune raison d'être, compte tenu des attributions que le code du travail confère au comité d'entreprise.

Après avoir adopté à l'article 16 un amendement de nature rédactionnelle, la commission a décidé d'insérer, après cet article, un article additionnel tendant à assortir d'une sanction l'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ; en cas de carence des dirigeants sociaux, le ministère public pourrait saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, ce mandataire de justice étant investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Après avoir adopté, à l'article 17, deux amendements de nature rédactionnelle, la commission a décidé de supprimer l'article 18 qui permettrait aux salariés ayant exercé leur droit d'attribution de siéger au conseil de surveillance ; le rapporteur a en effet estimé inopportun de déroger à l'occasion de cette procédure exceptionnelle au principe de l'interdiction du cumul entre la qualité de salarié et le mandat d'un membre du conseil de surveillance.

Après avoir adopté, à l'article 19, un amendement tendant à une autre rédaction de cet article, la commission a décidé de modifier l'article 20 dont l'inconvénient était de se référer à l'article 419 du code pénal pour sanctionner les dirigeants sociaux qui auraient exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant à déterminer la valeur de négociation des actions. La commission a jugé préférable d'élaborer dans le texte de loi une incrimination spéciale afin de sanctionner les dirigeants sociaux qui auraient réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

A l'article 21, relatif au « gage financier », M. Etienne Dailly a jugé inacceptable le choix d'une taxe qui serait assise sur les cadeaux ou les frais de réception. Sur proposition de M. Lionel de Tinguy, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article selon laquelle les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seraient déterminées par des lois de finances.

Après avoir adopté, à l'article 22, un amendement de caractère rédactionnel, la commission a décidé d'insérer, après cet article, un article additionnel excluant du droit d'attribution d'actions les dirigeants sociaux des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions.

Enfin, à l'article 23, faisant injonction au Gouvernement de saisir le Parlement d'un rapport décrivant les résultats d'application de la présente loi, la commission a décidé que son rapport devrait être déposé, non pas avant le 31 décembre 1983, mais avant le 31 décembre 1985.

La commission a finalement adopté le projet de loi sous réserve des amendements qu'elle a présentés.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport pour avis de M. Etienne Dailly, la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après avoir rappelé que cette proposition de loi était soumise au Parlement au bénéfice de l'urgence, M. Etienne Dailly a mis l'accent sur la nécessité d'en examiner le texte titre par titre.

Le titre premier, qui a été profondément modifié par l'Assemblée nationale, consiste pour l'essentiel à faire obligation aux sociétés par actions employant plus de 100 salariés, de proposer à leur personnel, soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne d'entreprise. Pour bénéficier de la majoration d'un quart de la réserve spéciale de participation, le salarié devrait affecter, soit la totalité de ses droits de participation à la souscription ou à l'acquisition d'actions, soit ce supplément de droits individuels à un plan d'épargne d'entreprise moyennant un apport personnel égal à ce supplément de droit individuel.

Le rapporteur pour avis a souligné que le titre premier, en introduisant une option entre l'actionnariat de participation et l'actionnariat de placement, ne correspondait pas à la philosophie générale de la proposition de loi qui est de favoriser l'actionnariat des salariés dans l'entreprise qui les emploie. Il s'est donc interrogé sur les motivations pour lesquelles la réserve spéciale de participation serait majorée, même d'un quart, en vue d'alimenter un plan d'épargne d'entreprise.

En ce qui concerne le titre II relatif à la société d'actionnariat salarié, M. Etienne Dailly a constaté que ce texte ne trouverait pas l'application escomptée par ses auteurs. Quoi qu'il en soit,

il s'agit moins de créer un statut spécial de sociétés, que d'aménager les règles relatives aux augmentations de capital afin de prévoir l'incorporation d'une partie du bénéfice distribuable au capital social, cette incorporation donnant lieu à l'attribution d'actions aux salariés.

En ce qui concerne le *titre III* relatif à la participation des salariés à la gestion des entreprises, le rapporteur pour avis a critiqué l'ensemble des dispositions de ce titre qui présentent pour premier inconvénient d'instituer une discrimination contraire à la Constitution entre les cadres et le reste du personnel. En outre, ce texte n'est pas compatible avec le droit des sociétés puisque les cadres ne seraient pas soumis au même statut juridique que les autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Il a ensuite considéré que cette réforme était prématurée dans la conjoncture actuelle, d'autant qu'elle ne tranche pas d'une manière très nette entre la cogestion et la cosurveillance.

En ce qui concerne le *titre IV*, le rapporteur a critiqué la majoration de l'imposition forfaitaire, qui serait destinée à compenser les pertes des recettes résultant de l'application des titres premier et II ; il a en effet jugé inadmissible que les entreprises déficitaires supportent la charge des mesures qui doivent profiter exclusivement aux sociétés bénéficiaires.

Après les observations de MM. Jacques Larché, Paul Pillet, Marcel Rudloff et Lionel de Tinguy sur l'économie générale du texte et du titre III, la commission a décidé, à l'initiative du président Léon Jozeau-Marigné, de statuer sur les questions de principe.

En ce qui concerne le *titre premier*, la commission a décidé de supprimer la possibilité d'affecter le supplément de droit individuel à un plan d'épargne d'entreprise, dans la mesure où la proposition de loi constitue une ultime tentative de développer l'actionnariat de participation ; mais, pour bénéficier de cette majoration, le salarié devrait affecter la totalité de ses droits à la souscription et à l'acquisition d'actions.

Pour ce qui est du *titre II* relatif à l'actionnariat des salariés, la commission s'est prononcée contre la création d'une société à statut spécial, qui viendrait s'ajouter aux sociétés anonymes à participation ouvrière ou aux sociétés coopératives ouvrières de production. Pour la commission, ce titre devrait avoir pour seul objet de régler une clause des statuts prévoyant l'incorporation au capital social d'une partie du bénéfice distribuable afin de favoriser l'actionnariat des salariés.

Au *titre III*, la commission a ensuite décidé de supprimer les dispositions sur la participation des cadres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance dans certaines sociétés anonymes. La commission a considéré qu'une réforme de cette importance ne pouvait être examinée au bénéfice de la procédure d'urgence, en raison des problèmes graves qu'elle peut susciter, notamment en ce qui concerne le statut et le rôle des représentants des salariés au sein de l'organe d'administration ou de surveillance de la société anonyme.

Au *titre IV*, la commission a décidé de supprimer la majoration de l'imposition forfaitaire, tout en précisant que les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seraient déterminées par des lois de finances.

La commission a enfin décidé de reprendre l'examen des articles de la proposition de loi lors d'une séance ultérieure.

Jeudi 29 mai 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de :*

— **M. Elgar Tailhades**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 266 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux **astreintes prononcées en matière administrative** et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

— **M. Marcel Rudloff**, comme **rapporteur** de la **pétition n° 3170** de M. Jean-Bernard Rougetet.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Charles de Cuitoli**, les **amendements** à la proposition de loi n° 30 (1979-1980) de M. Jacques Habert, visant à modifier certaines dispositions du **code de la nationalité française**.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement, dont l'objet, afin de remédier à certains abus, est d'empêcher l'acquisition de la nationalité française par mariage avant un délai de six mois. Elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 2 du Gouvernement qui donne un caractère transitoire (et non définitif comme le proposait initialement la commission) à une disposition en vertu de laquelle les femmes mariées à un Français sous le régime de la loi de 1927 et qui n'avaient pas souscrit la déclaration préalable au mariage, pourront de nouveau réclamer notre nationalité par déclaration. Il en a été de même pour les amendements n° 3 et 4 du Gouvernement, qui avaient pour objet d'améliorer la rédaction des articles 5 et 6 de la proposition de loi, tous deux relatifs à l'assouplissement des conditions de résidence.

Enfin, sur la proposition du rapporteur, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 5 de M. Jacques Habert qui, modifiant le c) de l'article L. 38 du code du service national, tendait à préciser que les étudiants double nationaux ayant déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence sont exemptés du service national en France.

La commission ensuite a repris l'examen du rapport pour avis de M. Etienne Dailly sur la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après que le rapporteur pour avis eut rappelé les décisions prises par la commission lors de la séance précédente, la commission a tout d'abord procédé à l'examen des dispositions du titre IV.

A l'article 28, relatif au gage financier, la commission a décidé de rejeter la majoration de l'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 223 septies du code des impôts.

M. Etienne Dailly a en effet jugé inadmissible que les sociétés déficitaires soient dans l'obligation de financer une mesure qui devrait profiter exclusivement aux sociétés bénéficiaires. Sur la proposition de M. Lionel de Tinguy, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que les ressources nécessaires à l'application du présent texte seraient déterminées par des lois de finances.

A l'article 29, le rapporteur pour avis a estimé que la création d'une agence nationale d'étude et de la promotion de la participation ne ressortissait pas à la compétence de la loi, dans la mesure où elle n'avait en effet aucun pouvoir de décision. En conséquence, la commission a décidé de supprimer cette disposition.

Passant à l'examen des dispositions du titre III relatif à la participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance, le rapporteur a rappelé la décision de principe prise par la commission lors de la séance précédente. La commission a dès lors décidé de supprimer les articles 20 à 27 de la proposition de loi, compte tenu des circonstances dans lesquelles le Parlement était amené à examiner une réforme de cette importance.

En ce qui concerne les dispositions du *titre premier*, le rapporteur pour avis a rappelé qu'il était contraire à la philosophie générale de la proposition de loi d'admettre que les salariés pourraient affecter le supplément de droit individuel, égal à 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation, à un plan d'épargne d'entreprise : la proposition de loi doit avoir pour seul objet de favoriser l'actionnariat de participation.

En conséquence, la commission a adopté à l'article 3 un amendement permettant aux sociétés par actions employant plus de 100 salariés d'accorder à leurs salariés un supplément de droit individuel égal à 25 p. 100 de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application du code du travail, mais le bénéfice de ce supplément serait réservé aux salariés qui affectent la totalité de leurs droits à la souscription d'actions de la société ou à l'acquisition de celles qu'elle détient en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Présidence de M. Yves Estève, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a repris l'examen du rapport pour avis de M. Etienne Dailly sur la proposition de loi n° 232 (1979-1980) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Après avoir adopté à l'article 4 un amendement de coordination, la commission a décidé de prévoir à l'article L. 442-18 que les droits constitués au profit des salariés deviendraient disponibles sous la condition d'être remployés en actions de la société, les salariés ne pouvant alors disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. Le rapporteur pour avis a estimé que cette solution était le seul moyen de permettre la libération des actions par compensation avec les droits constitués au profit des salariés.

Après avoir adopté deux amendements de coordination à l'article 5 bis et à l'article 5 ter, la commission est passée à l'examen de l'article 6. Le rapporteur a souligné que le texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5 du code du travail permettait de déroger à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour prévoir une augmentation du capital ; sur sa proposition, la commission a décidé de supprimer cette dérogation afin de préserver la souveraineté de l'assemblée générale des actionnaires.

Après l'article 6, la commission a décidé d'insérer un *article additionnel* interdisant aux sociétés d'émettre, pour l'application de la législation sur la participation aux fruits de l'expansion, des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, afin d'éviter que les salariés ne soient privés de la prérogative essentielle de l'actionnaire, à savoir la possibilité de participer aux assemblées générales de la société.

Après avoir adopté à l'article 7 un *amendement* d'ordre rédactionnel, la commission a inséré un *article additionnel* reprenant la solution prévue dans le texte proposé à l'article L. 442-18 du code du travail : pour l'attribution d'actions en vertu du 1° de l'article L. 442-5 du code du travail, les droits constitués au profit des salariés deviendraient disponibles sous la condition d'être remployés en actions de la société, les salariés ne pouvant alors disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi remployés.

A l'article 8, la commission a adopté le même *amendement* en ce qui concerne les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5.

Après cet article, la commission a inséré un *article additionnel* tendant à prévoir que les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, seraient immédiatement cessibles.

Un *second article additionnel* a été également inséré en vue de permettre le rachat des actions par les sociétés dont les titres ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse des valeurs ; selon le rapporteur, cet article additionnel présenterait l'avantage de donner aux salariés la possibilité de céder dans de bonnes conditions ces titres, tandis que la société pourrait éviter de la sorte que son capital ne s'éparpille dans le public.

A l'article 14 autorisant les salariés attributaires d'actions à répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, la commission a adopté un *amendement* tendant à préciser que les sommes ou actions obtenues seraient indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

A l'article 15 quinquies, la commission a adopté un *amendement* tendant à prévoir que les salariés ayant souscrit à des actions en application de la loi du 27 décembre 1973, pourraient souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société.

Après cet article, la commission a inséré un *article additionnel* afin de remplacer, dans l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966, la référence à l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 par la référence à l'article L. 443-7 du code du travail.

A l'article 15 sexies de la proposition de loi, qui ouvre l'option entre la forme nominative et la forme au porteur pour les actions souscrites en application de la loi du 27 décembre 1973, la commission a décidé de ne prévoir que la forme nominative qui constitue le seul moyen de s'assurer du respect du délai de l'indisponibilité.

Après l'article 15 sexies, elle a inséré un *article additionnel* dont l'objet est identique à celui qu'elle a inséré après l'article 15 sexies.

A l'article 15 septies relatif à la forme des actions acquises en application de la loi du 27 décembre 1973, la commission a adopté un *amendement* prescrivant pour de telles actions la forme nominative.

Après l'article 15 undecies, la commission a inséré un *article additionnel* reprenant une disposition du projet de loi n° 236, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et tendant à réformer le droit des sociétés commerciales. Il s'agit de permettre aux sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions de racheter lesdites actions en bourse en vue de les placer dans des comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés ; ces actions seraient alors cédées aux salariés lors du prélèvement effectué sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition, ce qui peut présenter un avantage pour le salarié acquéreur.

A la suite d'une suspension de la séance publique, la commission a alors examiné les *sous-amendements* n° 8 à 13 déposés par le **Gouvernement** à l'*amendement* n° 3 de MM. Pierre Salvi et Richard Pouille, tendant à insérer un article additionnel dans la proposition de loi n° 454 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines *dispositions relatives aux jeux de hasard*.

Sur la proposition du *rapporteur*, M. Guy Petit, et après les observations de MM. Charles de Cuttoli, Etienne Dailly et Lionel de Tinguy, elle a repoussé les *sous-amendements* n° 8, 9, 10 et 13, qui avaient essentiellement pour objet de maintenir l'interdiction d'utiliser les « machines à sous » dans les casinos autorisés, et décidé d'adopter une nouvelle rédaction du paragraphe I de l'*amendement* n° 3 afin notamment de préciser que ces appareils

ne pourraient être installés que dans l'enceinte des jeux. Puis elle a donné un avis favorable aux sous-amendements n° 11 et 12 d'ordre rédactionnel.

La commission a ensuite repris l'examen des dispositions de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Pour ce qui est du titre II sur la société d'actionnariat salarié, le rapporteur pour avis a rappelé que ce titre n'avait pas pour objet de créer une société à statut spécial mais d'aménager seulement les règles relatives aux modifications du capital social des sociétés par actions afin de favoriser l'actionnariat des salariés.

Compte tenu de cette observation, la commission a décidé de fusionner en une seule disposition les articles 208-20 à 208-31 qui devraient être insérés dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette disposition unique devrait notamment permettre l'insertion dans les statuts d'une clause prévoyant l'incorporation au capital social du bénéfice distribuable d'un exercice diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves. Les actions nouvelles qui résulteraient de cette augmentation de capital seraient attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice et calculées au prorata de leurs droits sociaux et pour moitié aux salariés, même s'ils sont déjà titulaires d'actions.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Mercredi 28 mai 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a terminé l'examen du projet de rapport semestriel d'information établi par M. Jean Cluzel. MM. Spéna, Bouquerel et Genton sont intervenus pour présenter un certain nombre de modifications aux chapitres concernant la situation économique de la communauté, la politique agricole commune, le fonctionnement des institutions. Le président a donné lecture d'une lettre de M. Garcia annonçant son intention de ne pas s'associer aux conclusions du rapport. La délégation a ensuite adopté, à l'unanimité des membres présents, le projet de rapport d'information présenté par M. Cluzel.

Jeudi 29 mai 1980. — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a entendu **M. Claude Cheysson, membre de la commission des Communautés européennes, sur la politique de l'Europe à l'égard du Tiers Monde.** A cette réunion assistait outre **M. Claude Mont, rapporteur pour la commission des affaires étrangères** du projet de loi autorisant la ratification de la nouvelle Convention de Lomé entre la Communauté et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A. C. P.).

Le commissaire européen a tout d'abord rappelé les raisons d'une politique de coopération au développement : raisons humaines, politiques, mais aussi économiques puisque l'Europe dépendante du Tiers Monde dans son approvisionnement en matières premières, l'est aussi de manière croissante pour ses débouchés (39 p. 100 des exportations de la C. E. E. sont à destination de ces pays, contre 28 p. 100 en 1973). Il a mis l'accent sur le fait que le développement économique du Tiers Monde était globalement bénéfique pour l'économie européenne, même si cette industrialisation peut appeler des politiques de reconversion dans la Communauté. Il a estimé en conséquence que la Communauté devait agir dans trois directions : encourager le développement économique du Tiers Monde ; organiser cette croissance, c'est-à-dire rechercher la continuité dans les évolutions et la sécurité dans les relations ; s'intéresser aux problèmes communs (énergie, matières premières).

M. Claude Cheysson a ensuite indiqué que la dimension européenne était indispensable à la réussite de cette politique d'aide au développement et cela pour trois raisons : le poids économique et politique considérable de la Communauté lorsqu'elle parle d'une seule voix ; le rôle moteur qu'elle peut jouer face à des partenaires qui ne consacrent à la coopération aucun moyen financier comme les pays de l'Est ou qui hésitent à s'engager dans une approche globale des problèmes comme les Etats-Unis ; le caractère attractif d'une Europe exempte de toute visée hégémonique.

Après ces considérations introductives, M. Claude Cheysson a passé en revue les différents volets de la politique de la Communauté à l'égard du Tiers Monde. Il a souligné que l'idée d'une véritable politique d'aide alimentaire permanente et vigoureuse était encore récente. Il s'est prononcé en faveur de la conclusion par la Communauté de contrats commerciaux à long terme avec des pays tiers portant sur la fourniture de produits agricoles. S'agissant du dialogue Nord-Sud, M. Cheysson a mentionné le paradoxe suivant : des progrès ne peuvent être réalisés que dans le cadre très large des Nations Unies, mais

l'O. N. U. est mal adaptée à la crise de décisions opérationnelles en matière économique. Le chemin sera donc très long mais les progrès pourraient être accélérés si les problèmes en cause (agriculture, énergie, matières premières, financement du développement) étaient traités au niveau politique, en particulier dans le cadre d'une succession de sommets. Dans l'attente de succès au plan mondial, il convient donc d'aller de l'avant au plan régional : c'est l'objet de la Convention de Lomé entre la C. E. E. et les Etats A. C. P. M. Cheysson a insisté sur trois traits principaux de l'accord récemment renouvelé : l'existence de relations de groupe à groupe, l'instauration d'un régime de droit fondé sur la notion de contrat et la recherche de la sécurité, le caractère global de l'approche qui vise à créer une communauté d'intérêts et de préoccupations et repose sur des contacts fréquents entre les différents milieux concernés (gouvernements, parlementaires, forces économiques et syndicales). En concluant son propos, la commissaire chargé de la coopération au développement a souligné le caractère exemplaire de la politique conduite par l'Europe des Neuf, mais il n'a pas caché que la réussite de cette politique impliquait un bon fonctionnement de la Communauté au plan interne et, en particulier, la mise en œuvre d'une vigoureuse politique industrielle.

Un large débat s'est ensuite instauré, à l'issue duquel M. Claude Cheysson a répondu aux questions de **Mme Brigitte Gros** sur les rapports entre le Japon et le Tiers Monde et sur la stratégie des pays de l'O. P. E. P., de **M. Jean Cluzel** sur les possibilités de stabiliser les prix des matières premières importées par la C. E. E., de **M. Claude Mont** sur le respect des normes du travail dans les pays en voie de développement et sur la sécurité des approvisionnements de la C. E. E., de **M. Georges Spénale** sur la nécessité d'élagir le marché des Neuf et de restructurer l'industrie communautaire.